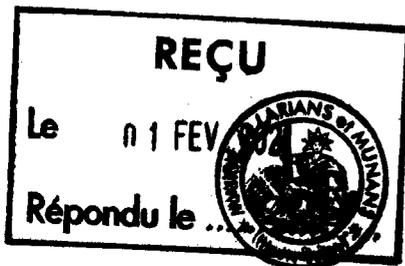


Mairie de LARIANS MUNANS
1 rue Sully Prudhomme
70230 LARIANS MUNANS

REGLEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF



Adopté par délibération du conseil municipal le 4 Décembre 2020

- 21.2 Délégation de la facturation et recouvrement à SAUR
- 21.3 Calcul de la redevance assainissement collectif
- 21.4 Destinataire de la facturation de la redevance assainissement collectif
- 21.5 Non-paiement de la redevance assainissement
- 21.6 Défaut de raccordement

CHAPITRE 4 : LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 22 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES

- 23.1 Etablissements déversant des eaux non domestiques
- 23.2 Etablissements déversant des eaux assimilées domestiques

ARTICLE 24 : ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

ARTICLE 25 : CONVENTION DE DEVERSEMENT DES EAUX NON DOMESTIQUES

ARTICLE 26 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS D'EAUX NON DOMESTIQUES ET ASSIMILEES DOMESTIQUES ET DISPOSITIONS SPECIALES

- 26.1 Le branchement
- 26.2 Les installations de prétraitement
- 26.4 Obligation d'entretien des installations de prétraitement
- 26.5 Prélèvement et contrôle des eaux industrielles non domestiques et assimilées domestiques

ARTICLE 27 : REDEVANCE

- 27.1 Cas général
- 27.2 Redevance spéciale
- 27.3 Destinataire de la facturation de la redevance assainissement
- 27.4 Non-paiement de la redevance assainissement
- 27.5 Contravention

CHAPITRE 5 : PENALITES ET RECOURS

ARTICLE 28 : INFRACTION ET POURSUITES

ARTICLE 29 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

ARTICLE 30 : MESURES DE SAUVEGARDE

ARTICLE 31 : MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DES MILIEUX AQUATIQUES OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 32 : DATE D'APPLICATION

ARTICLE 33 : DIFFUSION – AFFICHAGE

ARTICLE 34 : MODIFICATION DU REGLEMENT

ARTICLE 35 : OPPOSABILITE DU REGLEMENT

ARTICLE 37 : CLAUSES D'EXECUTION

- le lisier, purin, les engrais, le lactosérum, ...
- tout autre déversement délictueux mentionné dans le règlement sanitaire départemental.

Et d'une façon générale, tout corps liquide, gazeux ou solide susceptible :

- de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'avoir un pH supérieur à 8,5 ou inférieur à 5,5,
- de porter l'eau du réseau public d'assainissement à une température supérieure à 30°C,
- de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement,
- de nuire au bon fonctionnement des ouvrages d'épuration,
- de nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées.

La commune peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle, qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur.

CHAPITRE 2 - REGLEMENT AUX EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 - le branchement

7.1 - Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au conseil municipal. Cette demande sera formulée selon le modèle « Demande de branchement » présenté en annexe 3.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires signés par le propriétaire ou son mandataire. Un exemplaire est conservé par le conseil municipal et l'autre est remis à l'utilisateur.

La signature de ce document entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

L'acceptation par la commune crée entre les parties la convention de déversement.

7.2 - Définition du branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement est constitué par les éléments de canalisation situés entre le réseau principal d'assainissement et l'immeuble à raccorder.

Un branchement est constitué des éléments suivants (du collecteur principal vers l'immeuble) :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public d'assainissement,
 - une canalisation de branchement, située de préférence sur le domaine public,
 - un ouvrage dit « regard de branchement » placé en limite de propriété, de préférence sur le domaine public.
- Ce regard est un regard siphoné, il doit être visible et accessible. Il est placé sous la responsabilité de la commune.
- une canalisation située sur le domaine privé permettant le raccordement à l'immeuble.

7.3 - Modalités d'établissement du branchement

↳ Générales

La commune fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Au vu des éléments techniques fournis par l'utilisateur par la commune, tels que diamètre et profondeur de canalisation et emplacement du regard de branchement, la commune arrête le tracé et la pente de la canalisation.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la commune, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

↳ Particulières

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la Santé Publique, la commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office, les branchements de tous les immeubles riverains, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, ceci depuis la canalisation publique jusque et y compris le regard de branchement, situé en limite de domaine public.

La commune est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur par lettre AR, et aux frais de l'utilisateur, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 du chapitre 5 (pénalités et recours).

Article 10 - Conditions d'intégration au domaine public

La commune peut éventuellement intégrer au domaine public des réseaux privés sous réserve de leur conformité. Les intéressés devront joindre à leur demande écrite les plans de récolement informatisés, dans le référentiel Lambert II, au format .dwg ou .dxf ainsi que les essais de réception correspondants (tests à l'air des canalisations et regards et inspection vidéo du réseau). Les réseaux concernés feront l'objet d'un contrôle technique par la commune et devront, le cas échéant, être mis en conformité.

Article 11 - Les installations sanitaires intérieures

11.1 - Définition

Les installations sanitaires privées se composent :

- de la partie privée des branchements,
- des ouvrages spécifiques de traitement ou de prétraitement,
- des installations situées à l'intérieur des bâtiments.

11.2 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Les usagers raccordés au réseau public d'assainissement antérieurement à la date d'application du présent règlement, devront, à leur frais, apporter toutes les modifications utiles à leurs installations intérieures, pour les rendre conformes aux prescriptions du présent règlement et du règlement sanitaire départemental.

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des particuliers. Les canalisations et les ouvrages doivent assurer une parfaite étanchéité. Un contrôle d'étanchéité à l'eau et un passage caméra pourront être demandé par la commune, aux frais de l'utilisateur, en cas de problèmes techniques.

Tous les ouvrages doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L1331-1 de ce même code.

11.3 - Suppression des anciennes installations et anciennes fosses

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Ces dispositifs mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, curés, désinfectés et comblés conformément aux normes en vigueur.

En cas de défaillance, la commune peut se substituer aux propriétaires agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur.

11.4 - Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont totalement indépendants.

11.5 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément au règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

La commune se réserve le droit de vérifier à tout moment l'état et le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement, la qualité des rejets, l'élimination des sous-produits d'assainissement.

12.4 - Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement des installations, la commune met en demeure l'usager de réaliser les travaux nécessaires dans les plus brefs délais par lettre AR.

En cas de passivité de ce dernier, la commune peut obturer le branchement, porter plainte et/ou exécuter les travaux d'office, en cas d'urgence ou de danger, aux frais de l'usager.

Article 13 - Paiement des frais de branchement, de la participation forfaitaire et des frais de station de relevage

13.1 - Frais de branchement

Conformément aux articles L1331-2 et L1331-3 du Code de Santé Publique, la collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour les frais généraux.

13.2 - Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Pour toute installation d'un branchement, la commune réalise le-dit branchement sur le domaine public. Le coût de la réalisation du branchement donne lieu à un droit de raccordement. La réfection définitive de la chaussée qui fait suite à ces travaux donne également lieu au règlement du coût de cette intervention.

Un droit de branchement, révisable chaque année, sera demandé au propriétaire de l'immeuble par le conseil municipal (1 500 € TTC pour l'année 2021).

Le droit de branchement ne s'applique pas sur les parcelles ou la taxe d'aménagement s'élève à 16% (annexe 2)

13.3 - Frais de station de relevage

Dans le cas où la construction est munie d'une station de relevage, elle appartient au domaine privé et les coûts de fourniture, de pose et d'exploitation sont à la charge du pétitionnaire.

Article 14 - Urgences, dépannages et responsabilités

14.1 - Urgences et dépannages

La commune assure, à titre gratuit et dans la mesure de ses possibilités, les urgences ou les dépannages sur les parties publiques des branchements (débouchages de canalisations..., hors regards de branchements, sauf si collecteurs général bouchés) lorsque les intéressés le lui demandent.

14.2 - Responsabilités

L'utilisateur reste exclusivement responsable vis-à-vis des tiers ou de la commune des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent se produire par suite :

- de rupture de canalisation,
- de vices de construction de son installation particulière ou de son branchement jusqu'à la jonction avec le collecteur public,
- de rejets accidentels.

Article 15 - Alimentation et utilisation de l'eau

15.1 - Alimentation en eau

Article 20 - Sanctions

Au terme du délai de 6 mois ou de 8 ans, si l'utilisateur ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement ou aux travaux de mise en conformité, il doit s'acquitter d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée de 100 %. Cette pénalité est appliquée même si l'immeuble est doté d'une installation d'assainissement individuel en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ces mêmes délais, la commune peut, après mise en demeure par accusé de réception, procéder d'office, aux frais de l'utilisateur, à l'ensemble des travaux indispensables.

Article 21 - Redevance d'assainissement

21.1 - Assujettissement à la redevance assainissement collectif

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement collectif est assujettie à la redevance assainissement collectif dont le tarif est établi annuellement par délibération du conseil municipal (même en cas de logement vacant) ou par tacite reconduction.

21.2 - Délégation de la facturation et recouvrement à SAUR

La Collectivité charge SAUR, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances et taxes d'assainissement des clients et propriétaires redevables disposant d'un branchement assainissement.

SAUR établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du Syndicat des Eaux de Fourbanne Blafond :

- début juin (facture d'été) : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée (réelle si un système de radiorelevé ou télérelevé est mis en place) calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.
- début décembre (facture d'hiver) : l'abonnement correspondant au premier semestre de l'année suivante, ainsi que les consommations de l'année en cours, déduction faite de l'acompte facturé en juin de l'année.

21.3 - Calcul de la redevance assainissement collectif

Conformément à l'article R2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance assainissement collectif peut comprendre deux parts :

1. Une part variable : 1.45 € TTC / m³ pour l'année 2021

La part variable de la redevance assainissement est calculée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau d'eau public ou privé dont l'usage génère une eau usée.

La base de calcul est définie comme suit :

- soit par mesure directe (compteur sur réseau public ou privé posé et entretenu aux frais de l'utilisateur dont les relevés sont transmis à la commune de manière annuelle).
- soit, à défaut de dispositif de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé (consommation antérieure suivant nombre de membres dans la famille).

2. Une part fixe : 115 € TTC pour l'année 2021

Le montant forfaitaire de cette part fixe est fixé par le Conseil municipal, afin de couvrir tout ou partie des charges fixes du service.

21.4 - Destinataire de la facturation de la redevance assainissement collectif

Conformément à l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le destinataire de la facturation est le titulaire de l'abonnement (définition de l'abonné selon l'article 3).

- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;
- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Article 23 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux non domestiques et Assimilées domestiques

23.1 - Etablissements déversant des eaux non domestiques

Le raccordement des établissements industriels déversant des eaux non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire et doit faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Ces établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles et avec le principe de fonctionnement de la station d'épuration et des réseaux d'eaux usées.

Dans ce cas, le raccordement fait l'objet d'un arrêté d'autorisation le cas échéant assorti d'une convention de déversement (articles 24 et 25 du présent règlement).

23.2 - Etablissements déversant des eaux assimilées domestiques

Conformément à l'article L1331-7-1 du Code de la Santé Publique, les établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilable à un usage domestique en application de l'article L213-48-1 du Code de l'Environnement ont droit, à leur demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Il appartient alors au propriétaire de l'établissement de faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la commune. Cette demande doit mentionner la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition...) dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter l'effluent. En retour, la collectivité notifiera son refus ou son acceptation de l'activité considérée. En cas d'acceptation, la collectivité indiquera :

- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- Les règles et prescriptions techniques applicables à l'activité ;
- Le montant de la participation ARTICLE 13.1
- La nécessité d'un abonnement (redevance assainissement collectif).

Le propriétaire peut alors donner suite à sa demande ou y renoncer.

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites « par des utilisations domestiques » et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

Une attention particulière doit toutefois être mentionnée sur la responsabilité du propriétaire et de l'occupant si ce dernier est différent. En effet, si le propriétaire fait la demande de raccordement et que l'abonnement est souscrit à son nom, il est seul responsable vis-à-vis du respect des prescriptions techniques imposées par la commune concernant les effluents de l'activité.

Article 24 - Arrêté d'autorisation de déversement des eaux non domestiques

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le maire en vertu de son pouvoir de police spéciale et est notifié à l'établissement. Lorsqu'une convention de déversement est nécessaire, l'arrêté d'autorisation définit les conditions générales du déversement au réseau. Les conditions techniques particulières et le volet financier sont traités dans la convention.

La demande d'arrêté doit s'accompagner des pièces suivantes :

- les branchements de garages, stations-service, ateliers, usines, aires de lavage seront pourvus (chaque bâtiment concerné), d'un débourbeur et d'un séparateur à hydrocarbures distincts de capacité suffisante pour que ni huiles minérales, ni goudrons, ni peintures ni corps solides (gravier, sable, boue) n'atteignent le collecteur d'eaux usées ;
 - les usagers exerçant une activité susceptible d'entraîner un rejet chargé en matières décantables type féculs, épilures ou autres (restaurants, cuisines collectives, cuisines industrielles...) devront procéder à l'équipement d'un dispositif type « séparateur à féculs » ou « filtre à féculs » (un pour chaque bâtiment concerné) avant rejet de ces effluents (siphons de sols compris) ;
 - dans le cas d'un branchement de porcherie, il sera impératif de faire un prétraitement de dégrillage, de tamisage, de mettre obligatoirement un dégraisseur soit entre dégrillage et tamisage, soit après ces deux appareils, ceci pour éviter les erreurs ou incidents ;
 - dans le cas d'un branchement pour une laiterie ou une exploitation agricole, cette industrie ou exploitation sera astreinte aux mêmes dispositions que celles stipulées au paragraphe ci-dessus ;
 - toutes autres installations prévues au cas par cas par l'établissement en fonction de la nature de ses activités, ou préconisées par la commune selon le type d'activité et la capacité de traitement de la station d'épuration.
- Il est à noter qu'en aucun cas des eaux usées type eaux vannes ou eaux ménagères (lessive...) ne devront transiter par ces ouvrages (bac à graisse et/ou séparateur à féculs, séparateur à hydrocarbures).

26.3 - Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

L'établissement doit pouvoir justifier à la commune du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculs, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire. Une convention d'entretien avec une entreprise spécialisée sera exigée.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, de l'évacuation et de l'élimination des déchets. Il devra, sur demande de la commune, en fournir la preuve.

26.4 - Prélèvement et contrôle des eaux industrielles non domestiques et assimilées domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes des conventions de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la commune dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux non domestiques ou assimilées domestiques déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de la commune et le cas échéant correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la commune.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions de la commune, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 28 du chapitre 5 (pénalités et recours).

Article 27 - Redevance

27.1 - Cas général

En application des articles R 2224-19 et suivants modifiés du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux non domestiques ou assimilées domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance assainissement collectif (se référer à l'article 21.2), sauf les cas particuliers faisant l'objet d'une participation financière spéciale (redevance spéciale) précisée ci-dessous.

27.2 - Redevance spéciale

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement.

Le dispositif prévu pour déterminer cette participation spéciale peut conduire, dans certains cas à un montant important. En pareil cas, le montant de la redevance spéciale pourra tenir compte de l'effort engagé par l'établissement pour améliorer ses rejets et une planification technique et financière pourra être définie dans la convention de déversement.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution des milieux aquatiques ou une atteinte à la salubrité publique, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L. 2215-1 du même code.

De même, en application de l'article L 5211-9-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales, le Maire de la commune dispose d'un pouvoir de Police spéciale lui permettant de régler l'activité d'assainissement collectif.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date de son approbation par la Commune. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 33 - Diffusion – Affichage

Le règlement approuvé, sera disponible à la commune pendant 2 mois.

Chacun des propriétaires ou locataires d'une habitation des zones d'assainissement collectif existantes, futures à court moyen ou long terme et d'assainissement non collectif sera invité à prendre connaissance du contenu dudit règlement.

Article 34 - Modification du règlement

Des modifications du règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers de la commune, pour leur être opposables, trois mois avant leur application.

Article 35 - Opposabilité du règlement

Les prescriptions de ce règlement ne font pas obstacle à la réglementation en vigueur. Il s'agit d'un acte administratif unilatéral de portée réglementaire opposable à un usager dès lors qu'il a fait l'objet d'une publicité régulière, sans qu'il soit nécessaire de rechercher s'il a été personnellement notifié à cet usager (Cass. Civ. 3 novembre 1999, Association de consommateurs de Fontaulières, Revue des concessions et délégations de services publics 2000, n° 9 p.161).

Article 36 - Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

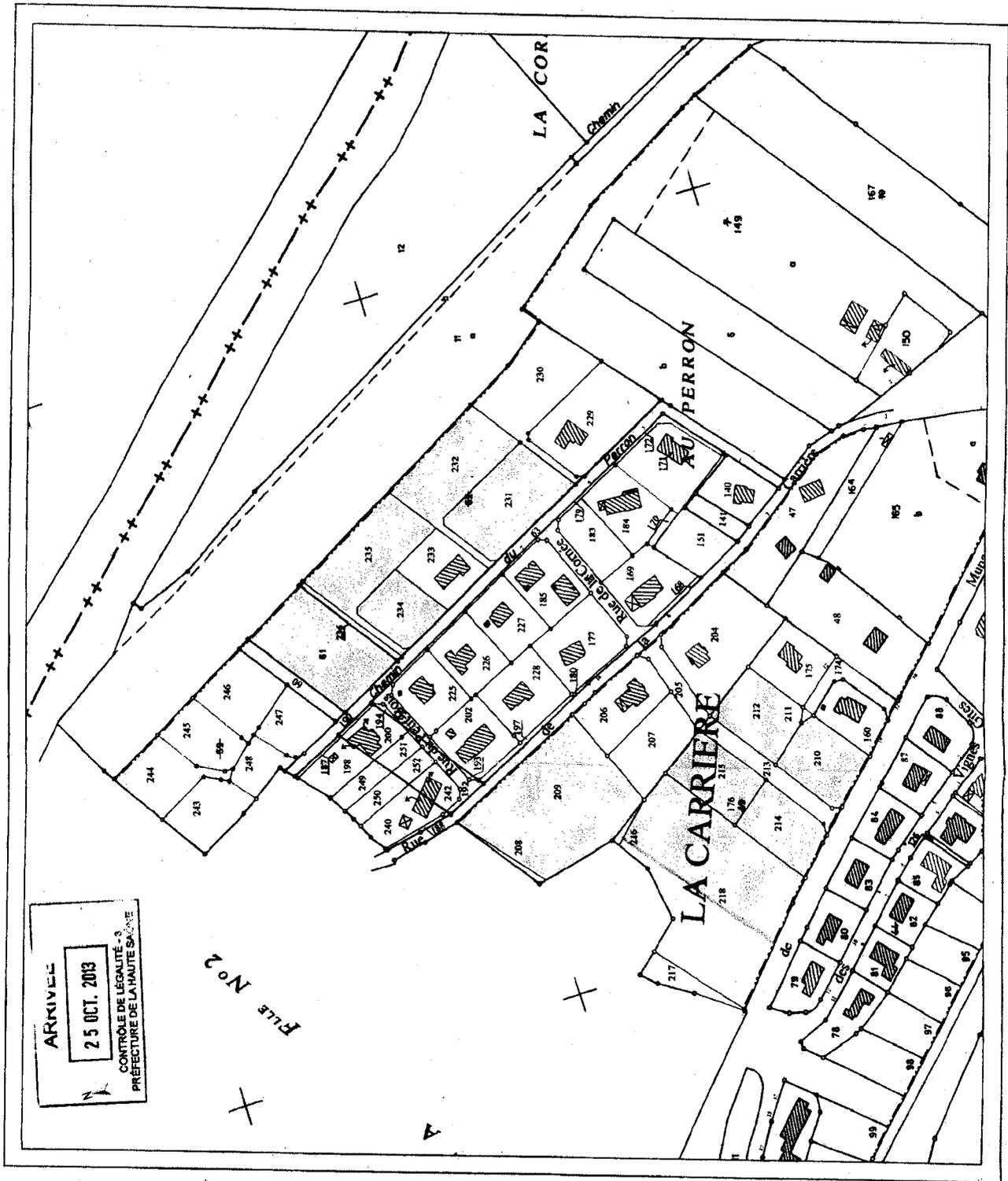
Délibéré et voté par le Conseil municipal de LARIANS en sa séance du 21 février 2014

Le Maire,
Serge SADOWSKI

La Préfecture de la Haute-Saône,



ANNEXE 2



DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Taxe d'aménagement
parcelles concernées
par le taux de 16%
(Délibération CN 18/10/2013)

fait à Larians-Munans
Le 18/10/2013
Le Maire



Département :
HAUTE SAONE
Commune :
LARIANS-ET-MUNANS

Section : ZB
Feuille : 000 ZB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 23/10/2013
(fuseau horaire de Paris)

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
VESOUL

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des finances